Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 15 NOV. 2019

**fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, dont le siège social est situé zone industrielle La Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/32/CE du parlement et du conseil du 7 mai 2002 modifiée ;

Vu le règlement européen n° 277/2012 de la commission du 28 mars 2012 modifié ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n° 2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

Vu la décision de la cour d'appel de Nantes n° 17NT01967 du 4 octobre 2019 ;

Vu les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée ;

Vu l'étude d'interprétation de l' état des milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société APROCHIM pour son site de Grez-en-Bouère ;

Vu la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS en date du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce expertise du 16 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 21 octobre 2019 ;

Vu les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le plan de surveillance fixé dans l'arrêté du 27 octobre 2017, compte-tenu des changements des limites de propriété de l'établissement APROCHIM, de la volonté de l'administration de s'assurer des concentrations dans les herbes au plus proche des nouvelles limites de propriété ;

Considérant les accords obtenus auprès des propriétaires pour implanter des stations de surveillance au voisinage de l'établissement ;

Considérant que l'actualisation du plan de surveillance vise à garantir la surveillance des impacts de l'activité de la société APROCHIM vis-à-vis de son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1 :**

les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

la société APROCHIM prend les dispositions visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement afin que les concentrations dans les herbes en PCDD/F +PCBdl à 12% d'humidité soient inférieures à la valeur de commercialisation des fourrages au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site.

La concentration en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité dans les herbes au niveau de chaque station de surveillance située dans l'environnement du site (dès la limite de propriété) ne dépasse pas la valeur de commercialisation des fourrages de 1,25 pgTEQ/g.

En cas de dépassement de la valeur de 1,25 pgTEQ/g en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité au niveau d'une des stations de surveillance extérieures à l'établissement, l'exploitant en informe dans un délai de 24 h à compter de la réception des résultats l'inspection des installations classées ainsi que les propriétaires des parcelles concernées (en les informant de l'interdiction de commercialisation des fourrages concernés).

Les dispositions du présent article s'appliquent à titre provisoire, dans l'attente de l'issue de l'éventuel recours au conseil d'État contre le jugement n° 17NT01967du 4 octobre 2019 de la cour d'appel de Nantes.

Article 2 :

les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 27 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

**Article 7.1 : surveillance des milieux**
Une surveillance régulière de l'impact des installations sur le milieu est réalisée par l'exploitant, selon les modalités du présent titre.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont effectués a minima suivant les points de prélèvement détaillés en annexe 1. Sur demande motivée de l'administration ou à l'initiative de l'exploitant, des prélèvements complémentaires en vue d'analyses peuvent être réalisés. Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses à effectuer au niveau des différents points de prélèvements sont sauf précisions contraires dans les articles suivants a minima dioxines, furanes, PCB indicateurs, PCB dioxine like. Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Des éléments d'interprétation de l'exploitant doivent accompagner la transmission des résultats.
Cette surveillance comporte a minima les investigations ci-après.

**Périodicité des mesures des différentes matrices prélevées dans l'environnement de l'usine :**

| | 1er trimestre | 2ème trimestre | 3ème trimestre | 4eme trimestre |
|---|---|---|---|---|
| **Jauges situés dans l'enceinte du site** | mi-février à mi-mars | mi-juin à mi-juillet | mi-septembre à mi-octobre | mi-novembre à mi-décembre |
| **Jauges situées hors du site** | | mi-juin à mi-juillet | mi-septembre à mi- octobre | mi-novembre à mi-décembre |
| **Lichen (tous les 2 ans)** | | | mi-octobre | |
| **Fourrage/Herbage** | mensuelle | mensuelle | mensuelle | mensuelle |

Sur les parcelles où est produit du foin, l'exploitant réalise un prélèvement annuel sur la production de foin (sous réserve de l'accord du propriétaire), ces prélèvements sont soumis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

#### 7.1.1. Surveillance des retombées atmosphériques (jauges)

L'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art.
Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement.

#### 7.1.2. Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

Végétaux
L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes).

Lichens
Une mesure de dosage des PCBi, PCDdl et dioxines et furannes dans les lichens comparable à celle réalisée en 2013 est réalisée tous les 2 ans. Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes. L'exploitant intègre dans ses investigations et interprétations des résultats obtenus hors influence de l'usine dans des zones proches du site en liaison avec les valeurs observées au niveau national.

Une auto-surveillance par lichens est réalisée à l'intérieur de l'établissement en continu pour identifier les sources potentielles d'émissions diffuses (avec temps de pose a minima trimestriel). L'exploitant communique les résultats à l'inspection des installations classées accompagnés des interprétations des résultats.

**Article 3 :**

l'annexe 1 de l'arrêté du 27 octobre 2017 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Les points suivants font l'objet de prélèvements mais pas systématiquement d'analyses : ROQF3-ROQF2-BEA1-GMB1 sauf en cas de demande justifiée de l'administration ou en cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 1 :

- si dépassement constaté au niveau de MAS1, ROC1 ou RO2, analyse au niveau de GBM1,

- si dépassement constaté au niveau de ROQF4 ou ME2, analyse au niveau de BEA1 et ROQF2 et ROQF3.

**Article 4 : diffusion**

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 : transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de service concernés.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

**Délais et voies de recours (art. R.181-50)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
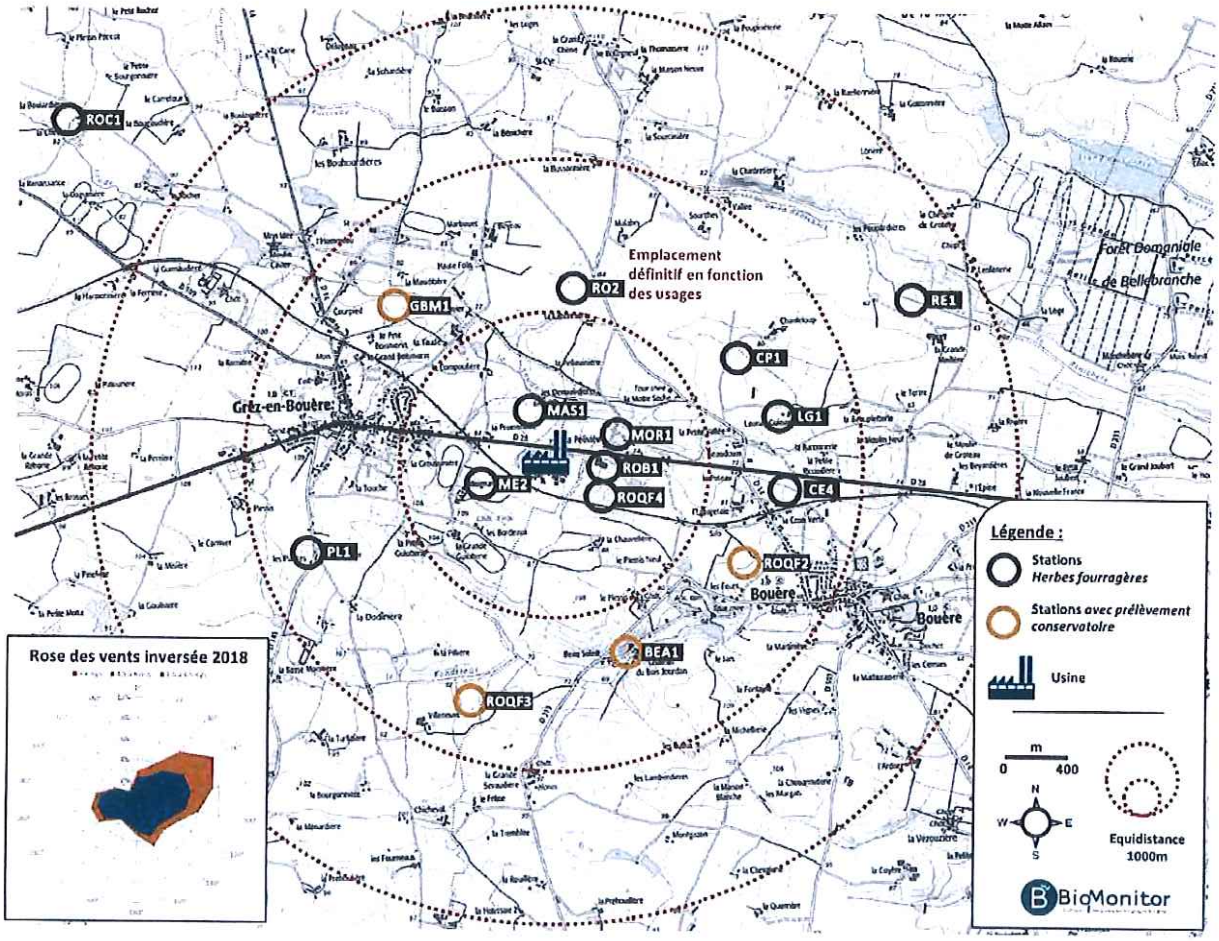
## Annexe 1 : Localisation des points de prélèvements réguliers